

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEC

RD 90

Lieu-dit :La Grande Pièce
18100 Saint-Hilaire-De-Court

Références : VAT20250414

Code AIOT : 0010002151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SODEC implanté RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEC
- RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court
- Code AIOT : 0010002151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SODEC exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, par arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 40 000 tonnes. L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juin 2025 fixe les prescriptions pour le suivi de la post-exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.2.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.2.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.5	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Emissions diffuses	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.5	/	Demande d'action corrective	60 jours
17	Bon état des ouvrages	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
18	Règles générales d'exploitation	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
19	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Demande d'action corrective	60 jours
20	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
23	Relevé topographique	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
24	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
25	Bon état et fonctionnement des ouvrages	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.2	/	Sans objet
3	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.2	/	Sans objet
4	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 4.3.9.5.6	/	Sans objet
5	Réinjection des lixiviats	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.3	/	Sans objet
6	Irrigation de taillis à très courte rotation	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.2	/	Sans objet
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.6	/	Sans objet
14	Biogaz	AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.3	/	Sans objet
21	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
22	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il vérifiait exclusivement le fonctionnement de la pompe permettant le transfert des lixiviats du bassin B1 (aération) vers le bassin B2 (décantation). Cette vérification n'est pas formalisée.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 2 : Gestion des lixiviats

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée en sortie du bassin B2.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il procédait à la surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée en sortie du bassin B2 avant leur envoi en station d'épuration communale ou avant réinjection des lixiviats dans les casiers exploités en mode bioréacteur.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Gestion des lixiviats

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Le volume des lixiviats produits sur le site est relevé semestriellement.

La composition des lixiviats est effectuée semestriellement.

Les paramètres surveillés sont : pH, DCO, DBO5, MEST, COT, Hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Constats :

L'exploitant relève mensuellement le volume des lixiviats produits sur le site. Il a présenté les relevés du volume des lixiviats contenus dans le bassin B2 depuis le début de l'année 2025.

Mois	Volume (en m ³)
Janvier	3089
Février	3350
mars	3260
Avril	3004
Mai	3089
Juin	2844
Juillet	2136
Août	1906

La composition des lixiviats est vérifiée trimestriellement. L'exploitant a présenté les résultats des analyses des lixiviats évacués en station d'épuration communale pour l'année 2024 et les résultats de l'analyse réalisée en mars 2025. L'ensemble des paramètres listés à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2025 a été analysé. Les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées dans la convention établie avec la station d'épuration communale de Vierzon.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 4.3.9.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Les lixiviats bruts sont :

- soit traités in-situ conformément à l'article 6.1 du présent arrêté,
- soit évacués vers la station d'épuration de Vierzon ou de Bourges
- soit réinjectés.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que depuis le début de l'année 2025, les lixiviats avaient été en partie évacués en station d'épuration communale de Vierzon (2080 m³) et en partie réinjectés dans les casiers exploités en mode bioréacteur (1578 m³). Il n'y a pas eu de traitement de lixiviats in-situ, l'exploitant n'a pas procédé à l'irrigation des taillis à très courte rotation depuis le début de l'année 2025.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réinjection des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réinjection

Prescription contrôlée :

Les lixiviats ne peuvent être réinjectés que dans des casiers qui ont été exploités en mode bioréacteur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte mensuellement les volumes de lixiviats pompés et réinjectés dans le massif de déchets.

La composition des lixiviats est effectuée semestriellement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre sur lequel il reporte mensuellement les volumes de lixiviats pompés et réinjectés dans le massif de déchets. Au titre de l'année 2025, les volumes de lixiviats réinjectés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Mois	Volume (en m ³)
Février	212
Mars	198
Avril	155
Mai	178
Juin	288
Juillet	292
Août	255

Concernant la composition des lixiviats (cf point n°3)

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Irrigation de taillis à très courte rotation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Irrigation

Prescription contrôlée :

Le volume des lixiviats épurés est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans la bêche B3, les valeurs limites en concentration et flux définis dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations maximales
MEST	<100 mg/l si flux journalier max.<15 kg/j <35 mg/l au-delà
COT	< 70 mg/l
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max.<100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBO5	< 100 mg/l si flux journalier max.<30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max.>50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max.>15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux * dont :	< 15 mg/l
Cr6	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	<0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l

As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	<15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	<1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al?

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il n'avait pas procédé à l'irrigation des taillis à très courte rotation en 2024. Aucune irrigation n'est prévue en 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Le volume et la composition des eaux de ruissellement internes dans le bassin EP sont analysés semestriellement. Surveillance des eaux de ruissellement dans le bassin EP au point n°2.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Volume	Semestrielle
pH	Semestrielle
Résistivité	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Semestrielle
MEST	Semestrielle
COT	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle

Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Phénols	Semestrielle
Métaux totaux * dont :	Semestrielle
Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Ni, Zn, Cu, Mn, Sn, Fe	Semestrielle
Fluor et composés (en F)	Semestrielle
CN libres	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
PCB	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle
Principaux anions et cations : NO ₂ , NO ₃ , Cl, SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺	Semestrielle
Coliformes fécaux = Escherchia Coli	Semestrielle
Coliformes totaux = bactéries coliformes	Semestrielle
Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux	Semestrielle
Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive	Semestrielle

* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées par EUROFINs en mars 2025 sur les eaux de ruissellement internes contenues dans le bassin EP au point n°2. L'ensemble des paramètres listés à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2025 a été analysé. L'exploitant n'ayant pas procédé à la mesure du volume des eaux de ruissellement internes, il n'est pas possible de vérifier que les concentrations et flux imposés à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité étaient respectés.

L'exploitant ne procède pas à la mesure du volume des eaux de ruissellement internes contenues dans le bassin EP au point n°2.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surveillance des effets sur l'environnement est réalisé comme suit :</p> <p>Surveillance des eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être polluées (dans le bassin EP) Point N°2 en phase d'exploitation : Trimestrielle</p> <p>Volume, pH, Résistivité, COT, Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni</p> <p>Potentiel d'oxydo-réduction, Principaux anions et cations : NO₂⁻, NO₃⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, NH₄⁺</p> <p>Métaux lourds : Mn, Sn</p> <p>Fer , Phénols , Hydrocarbures totaux, AOX, PCB, DBO₅, DCO</p> <p>Coliformes fécaux = Escherichia Coli</p> <p>Coliformes totaux = bactéries coliformes</p> <p>Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux</p> <p>Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées n'avait pas pu constater que la surveillance des eaux résiduaires était réalisée conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2023.</p> <p>L'exploitant avai(t) informé l'inspection des installations classées que la première campagne de mesures avait été réalisée le 22 mars 2024, l'exploitant n'était pas encore en possession des résultats de cette analyse lors du contrôle du 25 mars 2024. Il a également précisé que les trois</p>

autres campagnes étaient prévues les 15 mai, 22 juillet et 8 octobre 2024.

Le 23 septembre 2025, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées en mars, mai, juillet et octobre 2024. Tous les paramètres ont été analysés lors de ces campagnes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance des paramètres PFAS dans les eaux pluviales. Surveillance PFAS dans les eaux de ruissellement dans le bassin EP au point n°2.

Paramètres	Code Sandre	Fréquence
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaier par adsorption du fluor organique (AOF)	8986	Semestrielle
PFBA	5980	Semestrielle
PFBS	6025	Semestrielle
PFPeA	5979	Semestrielle
PFPeS (PFFS)	8738	Semestrielle
PEHxA	5978	Semestrielle
PFHS (PFHxS)	6830	Semestrielle
PFHpA	5977	Semestrielle
PFHpS	6542	Semestrielle
PFOA	5347	Semestrielle
PFOS	6560	Semestrielle
PFNA	6508	Semestrielle

PFNA	6508	Semestrielle
PFNS	8739	Semestrielle
PFDA	6509	Semestrielle
PFDS	6550	Semestrielle
PfUnA (PFUnDA)	6510	Semestrielle
PfUnDS	8740	Semestrielle
PFDoA (PFDoDA)	6507	Semestrielle
PFDoDS	8741	Semestrielle
PFTrA (PFTrDA)	6549	Semestrielle
PFTrDS	8742	Semestrielle
Indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847	Semestrielle

Constats :

L'exploitant a procédé à la surveillance des PFAS dans les lixiviats en 2024 et a transmis les résultats des analyses de janvier, février et mars 2024.

L'exploitant ne procède pas à la surveillance des PFAS dans les eaux de ruissellement dans le bassin EP au point n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages suivants : PZ1, PZ5 et PZ6 (amont) et PZ2, PZ3 bis et PZ4 (aval).

L'analyse des eaux souterraines porte sur les paramètres suivants :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl, PO₄³⁻, K⁺, CA₂⁺, Mg₂⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Phénols,
- paramètre biologique : DBO₅
- paramètres bactériologiques : coliformes totaux = escherichia coli, coliformes totaux = bactéries coliformes, streptocoques fécaux = entérocoques intestinaux, présence de salmonelles,
- autre paramètre : hauteur d'eau.

Constats :

L'exploitant procède à la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines par l'intermédiaire des piézomètres Pz1, PZ5, PZ6, PZ2, PZ3bis et PZ4.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées en 2024 sur les eaux de l'ensemble des piézomètres du site. Les paramètres As, MES, HAP et BTEX n'ont pas été mesurés en 2024.

L'exploitant a également présenté les résultats des analyses effectuées pour le premier semestre 2025. Le paramètre HAP n'a pas été mesuré.

Certains paramètres listés à l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2025 ne sont pas analysés dans les eaux souterraines des piézomètres du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du biogaz capté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède semestriellement au contrôle de la qualité du biogaz capté et de la pression atmosphérique en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et H₂.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède à la surveillance de la qualité du biogaz capté semestriellement. L'ensemble des paramètres listés à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2025 a été analysé. Les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ sont mesurés par l'APAVE, le paramètre CO est mesuré en interne par l'exploitant. Les résultats de l'ensemble des analyses réalisées en 2024 sont présents dans le rapport annuel de l'année 2024.</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance de la qualité du biogaz capté réalisés depuis le début de l'année 2025. L'ensemble des paramètres listés à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité a été analysé.</p> <p>Conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle et de maintenance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesures ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est de 6 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle du site le 23 septembre 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il procédait à des contrôles des installations de valorisation et de destruction du biogaz : entretien annuel de la torchère par la société MPC, contrôle de la courroie d'entraînement de la turbine surpresseur, contrôle étanchéité de la turbine et contrôle par thermocouple pour la mesure de la température. Ces contrôles ne sont pas tracés.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations de traitement
Prescription contrôlée :
Le contrôle des installations de traitement du biogaz est réalisé à une fréquence semestrielle ainsi qu'il suit : équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂).
Constats :
L'exploitant procède au contrôle des installations de traitement du biogaz (valorisation et destruction). L'exploitant enregistre le nombre d'heures de fonctionnement des installations, le débit de biogaz traité (janvier à août 2025), la teneur en O ₂ mensuellement. La température est enregistrée en continu. La pression est mesurée annuellement par l'APAVE, mais n'est pas enregistrée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mesure de la pression semestriellement. La pression mesurée par l'APAVE annuellement n'est pas enregistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de destruction du biogaz
Prescription contrôlée :

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé, annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 s. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- CO : 150 mg/Nm³

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF font l'objet d'une campagne d'analyse par un organisme extérieur compétent, annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

Constats :

En juin 2024 et août 2025, les rejets de la turbine et du moteur ont fait l'objet d'une analyse par l'APAVE. L'ensemble des paramètres listés à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2025 a été analysé. Les concentrations mesurées en CO et SO₂ sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'article précité.

Les rejets issus de la torchère n'ont pas fait l'objet d'une analyse, celle-ci ayant fonctionné moins de 4500 heures en 2024 (1270 heures).

L'exploitant a précisé que la turbine et le moteur n'étaient plus utilisés sur le site. Il a également indiqué que la torchère fonctionne en continu depuis le début de la période de post-exploitation.

Le 23 septembre 2025, la température de la torchère s'élevait à 1006°C.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. [...] Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 8 juillet 2025, la société LR Environnement a réalisé le contrôle des émissions diffuses de biogaz du site. Les conclusions de ce contrôle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point à reprendre au niveau du puits G27 près du casier A9, - point à reprendre au niveau du drain G5 près du casier A1.2, - point à reprendre au niveau des puits G32 près du casier A10 et G26 près des casiers A9-A10, - présence d'un trou sur la membrane fossé côté nord du site, - problème d'ancrage du réseau de biogaz au niveau de la membrane. <p>Les résultats du contrôle des émissions diffuses n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. Les dérives constatées lors du contrôle des émissions diffuses n'ont pas l'objet d'actions correctives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Bon état des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le maintien du bon état et du fonctionnement des ouvrages (clôture, accès, réseaux de dégazage, réseaux lixiviats et bassins) est vérifié semestriellement.</p>

L'entretien général des casiers (tonte et vérification de l'état de la couverture) est réalisé semestriellement.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que :

- le bon état de la clôture est vérifié en interne une fois par an,
- le bon état et le fonctionnement des réseaux de biogaz sont vérifiés mensuellement en interne,
- le bon état et le fonctionnement des réseaux de lixiviats et bassins sont vérifiés hebdomadairement en interne,
- l'entretien général des casiers (tonte) est réalisé annuellement en interne.

Le bon état de la clôture et l'entretien général des casiers (tonte) ne sont pas réalisés semestriellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Règles générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte [...] en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,

[...]

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le

relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent n'était pas effectué mensuellement.

Le 23 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits n'était plus effectué depuis juin 2024.

Il a présenté le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte du site réalisé pour l'année 2025. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le relevé de la hauteur de lixiviats réalisé le 17 septembre 2025. La hauteur de lixiviats dans les puits A1, A5, A10 et A11 n'a pas pu être mesurée suite à un problème de matériel sur ces puits. Les puits A13 et A15 présentent une hauteur supérieure à 30 cm (cf point de contrôle n°19).

La hauteur des lixiviats dans les puits n'est pas reportée mensuellement dans un registre. La hauteur des lixiviats dans les puits A1, A5, A10 et A11 n'est pas mesurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de mesurer la hauteur des lixiviats dans l'ensemble des puits du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits

Prescription contrôlée :

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits du 17 septembre 2025 montre que les puits A13 et A15 présentent une hauteur supérieure à 30 cm.

Le 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle mesure de la hauteur des lixiviats dans les puits A13 et A15. Les hauteurs mesurées dans ces puits sont sensiblement égales aux hauteurs mesurées par l'exploitant le 17 septembre 2025.

<p>Jusqu'à présent, les lixiviats étaient évacués exclusivement en station d'épuration communale de Vierzon, le gestionnaire de cette station autorisait le traitement de 30 m³ par jour de lixiviats, ce qui était suffisant au regard du volume de lixiviats généré par le fonctionnement du site en période d'exploitation.</p> <p>Compte tenu de l'augmentation conséquente du volume de lixiviats à évacuer, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il s'était rapproché de la ville de Bourges afin de solliciter l'autorisation d'évacuer des lixiviats en station d'épuration communale de Bourges en complément de la station d'épuration de Vierzon. 60 m³ par jour pourraient être évacués dans cette station.</p> <p>L'exploitant dispose d'une convention pour l'évacuation des lixiviats en station d'épuration communale de Bourges, néanmoins l'exploitant souhaite s'assurer de la disponibilité de cette station pour le traitement de 60 m³ par jour de lixiviats.</p> <p>La hauteur de lixiviats mesurée dans certains puits est supérieure à 30 cm.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> <p>L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées les hauteurs de lixiviats mesurées dans l'ensemble des puits.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 20 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des lixiviats</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les lixiviats bruts sont dirigés vers un bassin de stockage B1, d'une capacité de 1 165 m³, lui-même relié au bassin B2 de décantation des lixiviats d'une capacité totale de 3 700 m³. Le stockage des lixiviats traités se fait dans une bache de stockage B3 d'une capacité de 600 m³.</p> <p>Les lixiviats bruts sont soit traités in-situ conformément à l'article 4.314. du présent arrêté, soit évacués vers la station d'épuration de Vierzon ou de Bourges, soit réinjectés.</p>
<p>Constats :</p>

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que la bâche B3 de stockage des lixiviats traités était hors service.

L'exploitant avait précisé avoir fait l'objet d'une tentative de vol de la bâche B3. Celle-ci a été arrachée au travers de la clôture à l'extérieur du site, elle est percée et irréparable et donc inutilisable en l'état.

Le 23 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait procédé à l'achat d'une nouvelle bâche. Cette bâche n'a pas été mise en place compte tenu de l'absence d'irrigation des taillis à très courte rotation en 2024 et non envisagée à ce jour pour 2025. L'exploitant s'interroge sur la conservation ou non de l'irrigation des taillis à très courte rotation et donc sur la mise en place de la bâche B3 destinée au stockage des lixiviats épurés pour l'irrigation.

La bâche B3 de stockage des lixiviats traités n'a pas été remise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conclusions de sa réflexion quant à la poursuite de l'irrigation des taillis à très courte rotation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Les poteaux sont ancrés au sol par du béton.

[...]

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que l'installation n'était plus entourée d'une clôture efficace empêchant l'accès au site.

L'exploitant avait précisé avoir fait l'objet d'une tentative de vol de la bâche B3, celle-ci avait été arrachée au travers de la clôture à l'extérieur du site. De ce fait, la clôture avait également été arrachée, le grillage et les poteaux étaient couchés au sol sur une longueur d'environ 50 mètres.

Le 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la clôture avait été entièrement remise en état. Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié l'état de la clôture sur d'autres parties du site. Il n'a pas été constaté de dégradation de la clôture sur les parties inspectées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les piézomètres PZ3bis et PZ5. Ces deux ouvrages disposent d'un capot cadenassé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Relevé topographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé

Prescription contrôlée :

A minima, une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. Ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis à jour les relevés topographiques notamment suite à la mise en place de la couverture finale des casiers A14, A15 et A16.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 24 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture casiers A14, A15 et A16
Prescription contrôlée : Au plus tard, six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les travaux de mise en place de la couverture des casiers A14, A15 et A16 avaient débuté en octobre 2024 et s'étaient achevés en mars 2025. L'exploitant n'a pas transmis les documents relatifs à la couverture des casiers A14, A15 et A16.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : Bon état et fonctionnement des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux biogaz
Prescription contrôlée : Le maintien du bon état et du fonctionnement des ouvrages (clôture, accès, réseaux de dégazage, réseaux lixiviats et bassins) est vérifié semestriellement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le réseau biogaz était en partie affaissé à proximité du puits G35 et à proximité du puits du casier A13.

Une partie du réseau biogaz est affaissée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours